



Strasbourg, 28 janvier 2010

DH-I (2010)03

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITÉ D'EXPERTS POUR
LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME
(DH-DEV)**

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'IMPUNITÉ
(DH-I)

**Mandat du Comité d'experts sur l'Impunité
(DH-I)**

2^{ème} réunion
Strasbourg, mercredi 03 mars (9.30) – vendredi 05 mars 2010 (13.00)

Bâtiment Agora, salle G04
Conseil de l'Europe

Mandat du Comité d'experts sur l'impunité (DH-I)

- 1. Nom du Comité :** Comité d'experts sur l'impunité (DH-I)
- 2. Type de Comité :** Comité d'experts
- 3. Source du mandat :** Comité des Ministres sur proposition du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

4. Mandat :

Eu égard à :

- la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005, CM(2005)80 final, 17 mai 2005), en particulier le chapitre I.2 « Protéger et promouvoir les droits de l'homme à travers les autres institutions et mécanismes du Conseil de l'Europe » ;
- la réponse CM/AS(2008)Rec1791 final, adoptée par les Délégués des Ministres le 11 juin 2008 lors de leur 1029^e réunion, qui signale que l'impunité est « un sujet de préoccupation important que le Comité des Ministres a déjà eu l'occasion d'aborder dans le cadre du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sera invité à étudier la faisabilité des lignes directrices proposées par l'Assemblée, conjointement avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) » ;
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n°5) ;
- la Recommandation 1791 (2007) de l'Assemblée parlementaire sur la « Situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe » et le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Doc. 11202).

Sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre du projet 2008/DGHL/1409 « Analyse juridique substantielle des questions des droits de l'homme et contribution au développement de la politique du Conseil de l'Europe sur ces questions », le Comité est chargé de préparer des lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations des droits de l'homme tirées, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

5. Composition du Comité :

5.A Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants possédant les qualifications requises sur les questions se rattachant à l'impunité.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour de 13 membres désignés par les Etats membres suivants : Belgique, Finlande, France, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas¹, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Turquie et Royaume-Uni.

Les Etats susmentionnés peuvent envoyer un/des représentant(s) supplémentaire(s) aux réunions du Comité à leurs propres frais. Les représentants désignés par les autres Etats membres peuvent participer aux réunions du Comité aux frais de ces Etats.

Chaque Etat membre participant aux réunions du Comité dispose d'une voix en ce qui concerne les questions de procédure.

¹ Les Pays-Bas se sont désistés en faveur de la Bulgarie (janvier 2010)

5.B Participants

- i. Les comités suivants peuvent chacun envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :
 - le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
 - le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).
- ii. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iii. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iv. Le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- v. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vi. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les instances et organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ;
 - le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

5.D Observateurs

L'Etat non membre suivant :

- Bélarus ;

et les organisations suivantes :

- Amnesty International ;
- Commission internationale des Juristes (CIJ) ;
- Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ;
- Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ;

peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

6. Structures et méthodes de travail :

Afin d'entreprendre ses tâches, le Comité peut, lorsque nécessaire et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, solliciter le conseil d'experts externes, avoir recours à des consultants et

consulter des organisations non gouvernementales pertinentes, d'autres membres de la société civile, ainsi que d'autres organes concernés.

Le DH-I est habilité à inviter d'autres participants et/ou observateurs aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais. Le DH-I devra demander au CDDH l'autorisation nécessaire pour l'admission d'observateurs (autres que ceux déjà listés dans ce mandat).

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2010.

**Décisions adoptées par les Délégués des Ministres lors de leur 1074e réunion,
12-13 janvier 2010**

Point 4.2

**Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) –
Demande de renouvellement du mandat du Comité d'experts sur l'impunité (DH-I)
(CM(2009)176)**

Décision

Les Délégués approuvent le mandat du Comité d'experts sur l'impunité (DH-I), tel qu'il figure à l'Annexe 7 du présent volume de Décisions.